

Réforme du secteur viticole

Les députés européens préconisent une approche prudente

Pour redonner sa vitalité au secteur viticole de l'UE, une réforme prudente et soigneusement gérée s'impose, constate le rapport d'initiative de Katerina Batzeli (PSE, EL) qui a été adopté mercredi 24 janvier 2007 par la commission de l'agriculture du Parlement européen.

Ce rapport recommande que l'on suspende momentanément les mesures relatives à la distillation, que l'on habilite les États membres à limiter l'arrachage des vignes et que l'on ne libéralise que progressivement les droits de planter. Il préconise également des règles d'étiquetage strictes et le maintien des règlements aujourd'hui applicables aux pratiques de vinification acceptables.

Distillation

Le rapport d'initiative de Mme Batzeli sur l'organisation commune du marché (OCM) du vin indique "qu'il convient de supprimer le stockage public d'alcool", mais, par ailleurs, "est opposé à la suppression immédiate du mécanisme de distillation et d'autres mesures de soutien du marché" et propose que les mesures de distillation soient réorganisées en deux parties:

"la distillation obligatoire qui fera office de filet de sécurité et permettra l'assainissement progressif du marché" et,

"la distillation volontaire, (...) qui permettra d'adapter le secteur de l'alcool de vin utilisé à des fins d'incorporation dans certains produits à base de vin (vin liquoreux, brandies)".

De plus, la commission de l'agriculture "estime qu'il conviendrait d'encourager par des mesures d'incitation les utilisations de substitution de l'alcool et des sous-produits de la vinification à travers les politiques de la bioénergie, qui peuvent contribuer valablement à limiter les excédents de production" et plaide pour un nouveau mécanisme de gestion des crises pouvant être utilisé lors de périodes critiques.

Arrachage

La commission de l'agriculture réitère sa position selon laquelle "la question de l'abandon définitif de vignes ne peut constituer le point nodal de la réforme de l'OCM". Elle juge fondamental que chaque État membre et chaque région soit en droit de fixer un plafond souple pour l'arrachage dans chaque région et qu'ils aient la possibilité de désigner les catégories de vin qui doivent avoir la priorité dans le programme d'arrachage. A cette fin, le rapport propose que l'éligibilité à l'aide à l'arrachage soit soumise à un certain nombre de critères communautaires, afin de tenir compte de caractéristiques particulières, par exemple :

les vignobles situés dans des zones montagneuses, côtières et insulaires,

les vignobles pouvant se prévaloir d'une indication d'origine géographique ou d'un label d'origine enregistré,
les vignobles où l'érosion des sols ou la perte de biodiversité pourraient devenir problématiques,
les régions où la tradition présente un intérêt historique ou
les vignobles ayant bénéficié d'aides structurelles communautaires.

Libéralisation pour les nouvelles plantations et promotion de la consommation

Le rapport soutient qu'une réattribution progressive des droits de plantation est nécessaire pour éviter un "développement incontrôlable du potentiel viticole de l'UE ayant des effets négatifs sur le marché". A cette fin, la commission estime que les droits de plantation devront être destinés essentiellement aux jeunes agriculteurs, surtout pour produire des vins de qualité. Elle propose que les autorités régionales prennent des décisions concernant la libéralisation des droits de plantation particulièrement lorsque des indications d'origine géographique sont concernées.

De l'avis des députés, "la Commission devrait établir des règles générales pour la mise en œuvre d'actions de promotion des vins européens fondées sur la consommation modérée et responsable de vin". Ils suggèrent également que les vins européens bénéficiant d'une appellation spécifique soient promus sur le marché mondial.

Pratiques de vinification et étiquetage

Le rapport constate que "l'enrichissement a une incidence directe sur les niveaux de production", mais il propose tout de même que la législation en vigueur demeure inchangée parce que "la proposition de la Commission visant à réduire le niveau maximal d'enrichissement n'est pas justifiée". L'enrichissement de vin à l'aide de sucre ou de moût concentré doit, est-il ajouté, "être autorisé dans toute région viticole où il est de tradition et où n'existe pas d'excédents structurels". Le rapport apporte son ferme soutien à une interdiction de la fermentation de moûts importés et de leur mélange avec des moûts communautaires". Il demande expressément que la compétence d'approuver de nouvelles pratiques œnologiques au sein de l'UE appartienne exclusivement au Conseil (en consultation avec le Parlement), et non pas à la Commission européenne.

En ce qui concerne l'étiquetage, le rapport souligne que l'usage de pratiques œnologiques non autorisées dans l'UE doit être clairement spécifié sur l'étiquette de boissons importées. La commission met également l'accent sur la nécessité d'assurer, lors des négociations de l'OMC, une meilleure protection aux indications géographiques protégées et les appellations d'origine contrôlées. A cet effet, les députés expriment leur préférence pour des négociations bilatérales avec les pays tiers au sujet de la reconnaissance mutuelle de pareilles indications. Enfin, le rapport réclame également une harmonisation des réglementations des États membres concernant l'usage des langues à utiliser sur les étiquettes au sein de l'UE.